

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة

المديرية العامة للضرائب
مديرية المنازعات
رقم 18/م.ع.م.م

16 فيفري 2021.....ALGER, I.E.....

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à :

- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS**
- MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX**

Objet/ Restitution de l'IRG/Traitements et salaires.

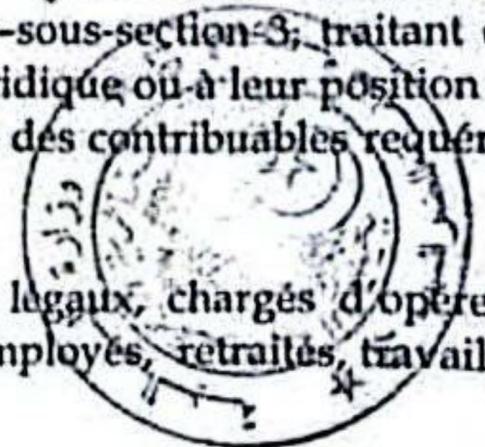
Référence : Article 09 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2020, ayant modifié et complété les dispositions de l'article 104 du CIDTA.

La présente note a pour objet d'expliquer aux services fiscaux la démarche qu'il convient de retenir pour le traitement des recours contentieux introduits par des contribuables, relevant de leur circonscription territoriale, dont la teneur porte sur le remboursement des trop-versés en matière d'IRG, liquidé sur les traitements et salaires versés, au titre du mois de juin 2020, et ce, sans tenir compte des abattements ou de l'exonération, prévus par les dispositions de l'article 9 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2020, ayant modifié et complété les dispositions de l'article 104 du CIDTA.

En effet, et dans la mesure où la loi de finances complémentaire pour 2020 a été promulguée le 04 juin 2020, les employeurs et organismes ayant versé, selon le cas, des salaires ou des pensions, au titre du mois de juin 2020, n'ont pas appliqué l'abattement ou l'exonération prévus en son article 9, ayant modifié l'article 104 du CIDTA, ce qui a donné lieu à des retenues/IRG, irrégulièrement opérées dont les salariés et retraités réclament le remboursement. Cette situation a créé des contentieux se traduisant par un flux très important de réclamations, ayant pour objet la restitution de ces trop-versés et pour lesquelles les services contentieux éprouvent d'énormes difficultés pour les prendre en charge.

Afin de remédier à cette situation, les services fiscaux sont instruits à l'effet d'appliquer les prescriptions reprises dans l'instruction générale sur les procédures contentieuses n°04/MF/DGI/DCTX du 06/06/2012, qui précise dans sa section 2 -sous-section 3, traitant de la signature et mandat, que certaines personnes, eu égard à leur statut juridique ou à leur position vis à vis des impositions contestées, peuvent agir au nom et pour le compte des contribuables requérants, sans toutefois, produire de mandat.

Ainsi, les employeurs et organismes en leur qualité de redevables légaux, chargés d'opérer les retenues/IRG, selon le cas, sur les salaires ou pensions versés à leurs employés, retraités, travailleurs



handicapés, ont la possibilité d'introduire, sans produire de mandat, une réclamation tendant à obtenir le remboursement de ces trop-versés, au nom et pour le compte de ces derniers.

Par conséquent, les services fiscaux sont tenus d'inviter les employeurs et organismes concernés à formuler une réclamation contentieuse, au nom et pour le compte des contribuables en question, à l'effet de solliciter la restitution des droits- IRG/traitements et salaires, indûment prélevés, demande à laquelle ils doivent impérativement joindre un listing reprenant les noms et prénoms, selon le cas, de chaque employé, retraité ou handicapé, ainsi que les montants des retenues/IRG y correspondants, opérés et reversés à tort.

Dès lors que les décisions sont prononcées et que les droits IRG s'y rapportant, sont remboursés, les employeurs et organismes de rattachement, devront obligatoirement procéder, sous leur responsabilité à la restitution des montants en cause à leurs employés salariés ou travailleurs handicapés ou retraités.

مدير المنازعات
توفيق زمامور

